

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 22 février 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 8 mars 2022  
Affaire n°2021/03  
Mme X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 23 février 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, Mme X. porte plainte contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- Mme Y. refuse de lui verser les indemnités de déplacement contractuellement prévues pendant son remplacement ;
- en outre, Mme Y. a continué à exercer du 22 juillet au 29 août 2019, pendant qu'elle la remplaçait en méconnaissance de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 mai 2021, Mme Y., représentée par le cabinet Belloc Avocats, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme X. n'établit pas les faits qu'elle allègue ;
- les indemnités forfaitaires ont été remboursées à Mme X. ;
- par contre, Mme X. a utilisé son véhicule et ne peut percevoir les indemnités de déplacement pour l'usure d'un véhicule qui n'est pas le sien ;
- en outre, l'article 6 du contrat de remplacement prévoit que « les suppléments de cotation pour balnéothérapie restent intégralement affectés au remplacé » ;
- elle n'a pas pu verser à Mme X. la part qui lui revenait car cette dernière n'a pas facturé l'ensemble des actes qu'elle a effectués.

Par ordonnance en date du 8 juin 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 juillet 2021.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girod,
- les observations de Me Zerdab, pour Mme Y. et de Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit:

1. Mme X., masseur-kinésithérapeute, avait signé un contrat de remplacement de Mme Y., pour la période du 22 juillet au 29 août 2019. L'article 6 du contrat stipulait que « les indemnités de déplacement restent intégralement affectées au remplaçant. Les suppléments de cotation pour balnéothérapie restent intégralement affectés au remplacé ». Lorsque Mme X. s'est présentée pour remplacer effectivement Mme Y., elle lui a déclaré ne pas disposer d'un véhicule pour se rendre au domicile des patients, qui constituaient une patientèle significative du cabinet, implanté à (...), qui est un village de la (...). Mme Y. a mis, gracieusement, son véhicule à disposition de Mme X.

2. A l'issue du remplacement, Mme X. a adressé une plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie (CDOMK 73), au motif que Mme Y. ne lui avait pas versé l'intégralité des indemnités forfaitaires de déplacement montagne (IKM) et des indemnités piscines. Elle signalait aussi que Mme Y. aurait poursuivi son activité pendant la période où elle l'a remplacée.

3. Mme X. ne s'est pas présentée à la conciliation et l'ordre a transmis sa plainte à la chambre disciplinaire.

4. Mme Y. conteste avoir poursuivi une activité pendant la période où elle était remplacée par Mme X. Elle explique que les indemnités de déplacement sont composées d'une indemnité forfaitaire, compensant le temps passé, et les indemnités kilométriques, qui compensent l'utilisation du véhicule personnelle à des fins professionnelles. Elle a intégralement versé à Mme X. les indemnités forfaitaires, mais elle a conservé les indemnités kilométriques, puisque Mme X. a utilisé gracieusement son véhicule.

5. S'agissant des rétrocessions, elle explique qu'elle a reversé à Mme X. la partie des honoraires qui lui revenait dès qu'elle-même les a encaissés, et précise que Mme X. n'avait pas facturé l'ensemble de ses actes. En outre, il résulte des stipulations contractuelles que Mme Y. conservait la partie des honoraires correspondant à l'utilisation de la balnéothérapie.

6. En premier lieu, la NGAP prévoit effectivement une indemnité forfaitaire dont le montant tient compte de la nature de l'acte effectué à domicile et une indemnité kilométrique, fonction de la zone d'activité et de la distance parcourue. La mention au contrat de « l'indemnité de déplacement », ne définit pas précisément la nature des sommes payées par l'assurance maladie que Mme Y. s'engageait à verser à Mme X. Cette dernière vise dans sa plainte les

indemnités kilométriques, mais, ne s'étant pas présentée à la conciliation, n'ayant pas répondu au mémoire en défense et n'étant ni présente, ni représentée à l'audience de la chambre disciplinaire, n'explique pas quels frais couverts par l'indemnité kilométrique elle aurait éventuellement supportés lorsqu'elle a remplacé Mme Y.

7. En second lieu, Mme X. n'a pas apporté non plus de précisions sur les honoraires que Mme Y. aurait encaissés, sans lui reverser la part qui lui revenait contractuellement.

8. Dans ces conditions, il n'est pas établi que Mme Y. aurait méconnu ses engagements contractuels envers Mme X., et les dispositions de l'article R. 4321-99 dudit code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité...* ».

9. Par suite la plainte de Mme X. doit être rejetée.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. une somme à verser à Mme Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y., fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de la Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Girod et Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.